



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUGIRON

26-V-251

### ARRETE DU MAIRE

La Maire de la commune de Châteaugiron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.412-43-1 et suivants relatifs aux engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant le développement rapide des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards et monoroues ;

Considérant l'augmentation des situations dangereuses liées à l'usage de ces engins sur l'espace public, notamment en zone urbaine dense et dans les secteurs à forte fréquentation piétonne du centre-ville de Châteaugiron ;

Considérant les risques accrus d'accidents corporels, en particulier de traumatismes crâniens, et la vulnérabilité des usagers ainsi que des piétons ;

Considérant les doléances récurrentes des administrés relatives aux comportements dangereux (circulation sur trottoirs, vitesse excessive, usage inadapté des équipements) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, ainsi qu'une cohabitation apaisée entre les différents usagers de l'espace public ;

Considérant que le maire est compétent pour réglementer l'usage des voies communales afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les mesures prises par le présent arrêté sont proportionnées aux risques identifiés et limitées dans le temps ;

### ARRETE:

#### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Châteaugiron.

Il concerne les usagers des engins suivants :

- Engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards ;

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication pour une durée limitée jusqu'au 1er décembre 2026, à titre expérimental.

#### ARTICLE 3 :

Il est rappelé que :

- L'âge minimum pour conduire un EDPM est fixé à 14 ans ;
- La vitesse maximale autorisée est de 25 km/h ;
- Les engins doivent être équipés conformément au Code de la route (freinage, avertisseur sonore, feux, dispositifs réfléchissants) ;
- Le port d'un dispositif rétro réfléchissant est obligatoire la nuit ou en cas de visibilité insuffisante.
- Le propriétaire d'un EDPM doit souscrire une assurance obligatoire.

#### ARTICLE 4 :

Afin de renforcer la sécurité des usagers, le port d'un casque homologué est obligatoire pour tout conducteur d'EDPM circulant sur le territoire communal.

Le casque doit être attaché et correctement positionné pendant toute la durée d'utilisation.

#### ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code de la route, il est interdit :

- De circuler sur les trottoirs, sauf autorisation expresse ou aménagement spécifique ;
- De circuler dans les aires piétonnes lorsque la signalisation l'interdit ;
- Hors agglomération, la circulation des EDPM n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables.
- De transporter un passager sur un EDPM ;
- D'utiliser un téléphone tenu en main ou de porter des écouteurs ou tout dispositif susceptible de réduire l'attention ;
- D'adopter une vitesse inadaptée aux circonstances, notamment dans les zones à forte densité piétonne.
- De conduire tout engin de déplacement personnel motorisé en état d'ébriété.

#### ARTICLE 6 :

En période nocturne ou en cas de visibilité insuffisante, tout usager doit porter un équipement rétroréfléchissant visible.

#### ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions en vigueur.

Les manquements ne relevant pas du Code de la route pourront être sanctionnés sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal (contravention de 2e classe).

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par voie postale, soit via l'application Télérecours citoyens.

#### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Directeur Général des Services de la ville.

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

A la Police Municipale de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- publié sur le site internet de la ville,
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 25 août 2026

La Maire

Anne-Marie ECHELARD



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.